

**Ordonnance du Tribunal de première instance du 2 septembre 2009 — E.ON Ruhrgas et E.ON Földgáz Trade/Commission**

(Affaire T-57/07) <sup>(1)</sup>

**(«Recours en annulation — Concurrence — Concentration — Décision déclarant la concentration compatible avec le marché commun — Engagements — Lettres de la Commission concernant les engagements — Actes non susceptibles de recours — Irrecevabilité»)**

(2009/C 267/114)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Parties requérantes: E.ON Ruhrgas International AG (Essen, Allemagne); et E.ON Földgáz Trade Zrt (Budapest, Hongrie) (représentants: G. Wiedemann et T. Lübbig, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: A. Bouquet et V. Di Bucci, agents)

**Objet**

Demande d'annulation des décisions prétendument contenues dans les lettres de la Commission des 19 décembre 2006 et 16 janvier 2007 concernant les engagements pris par E.ON Ruhrgas International AG, visés à l'article 3 de la décision de la Commission du 21 décembre 2005, par laquelle celle-ci a déclaré une opération de concentration compatible avec le marché commun et l'accord sur l'EEE (Affaire COMP/M.3696 — E.ON/MOL).

**Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- 2) E.ON Ruhrgas International AG et E.ON Földgáz Trade Zrt supporteront leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission des Communautés européennes.

<sup>(1)</sup> JO C 95 du 28.4.2007.

**Ordonnance du Tribunal de première instance du 4 septembre 2009 — Pioneer Hi-Bred International/Commission**

(Affaire T-139/07) <sup>(1)</sup>

**(«Rapprochement des législations — Dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement — Procédure d'autorisation de mise sur le marché — Omission de la Commission de soumettre au comité de réglementation un projet de mesures — Recours en carence — Disparition de l'objet du litige — Non-lieu à statuer»)**

(2009/C 267/115)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Partie requérante: Pioneer Hi-Bred International, Inc. (Iowa, Etats-Unis) (représentant: J. Temple Lang, solicitor)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: initialement D. Lawunmi et C. Zadra, agents, puis P. Oliver et C. Zadra, agents)

**Objet**

Demande visant à faire constater, conformément à l'article 232 CE, que, en s'abstenant de soumettre au comité de réglementation, en application de l'article 5, paragraphe 2, de la décision 1999/468/CE du Conseil, du 28 juin 1999, fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 184, p. 23), un projet des mesures à prendre à l'égard de la notification de la requérante relative à la mise sur le marché du maïs génétiquement modifié 1507, la Commission a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 18, paragraphe 1, de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 mars 2001, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil (JO L 106, p. 1).

**Dispositif**

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours.
- 2) La Commission des Communautés européennes supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par Pioneer Hi-Bred International, Inc.

<sup>(1)</sup> JO C 155 du 7.7.2007.

**Ordonnance du Tribunal de première instance du 7 septembre 2009 — LPN/Commission**

(Affaire T-186/08) <sup>(1)</sup>

**[«Recours en annulation et en indemnité — Environnement — Directive 92/43/CEE — Classement d'une plainte — Défaut d'engagement d'une procédure en manquement — Accès aux documents — Règlement (CE) n° 1049/2001 — Irrecevabilité manifeste — Non-lieu à statuer»]**

(2009/C 267/116)

Langue de procédure: le portugais

**Parties**

Partie requérante: Liga para Protecção da Natureza (LPN) (Lisboa, Portugal) (représentants: P. Vinagre e Silva, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: P. Costa de Oliveira et D. Recchia, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: République portugaise (représentants: L. Inez Fernandes, T. Moreira et A. de Oliveira Mendonça, agents, assistés de D. Abecasis et A. Marques, avocats)